

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/02/2025

Référence
20250204

Objet de la délibération
Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération : mutualisation Système d'Information – Convention relative au transfert du service commun Avenant n° 3

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	11

Date de la convocation
11/02/2025

Date d'affichage
20/02/2025

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Le : 20/02/2025

Et

Publication ou notification du :
20/02/2025

L'an 2025 et le 17 Février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de Madame AUGUIN Maryse, Première Adjointe

Présents : Mmes : AUGUIN Maryse, BARRÉ Catherine, COTTEREAU Nadège, MICHON Magali, PROUTEAU Sabrina, PROUX Nathalie, MM : DOUCHET Mickaël, GIRARD Guy, LIAIGRE Sylvain, PERCHOT Noël

Excusé : M. PRINCE Lucien donne pouvoir à Mme AUGUIN Maryse

Absents : Mmes : BOUCHEREAU Manuela, LACAN Sylvaine, M. PALLADE Gaëtan et RECOQUE Raphaël

A été nommée secrétaire : Mme COTTEREAU Nadège

Objet de la délibération : Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération : mutualisation Système d'Information – Convention relative au transfert du service commun Avenant n° 3

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une ou plusieurs de ses communes membres et, à un ou plusieurs établissements publics rattachés, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

La convention relative au transfert du service commun "Système d'information" depuis la commune de Saint Hilaire de Riez vers la Commune d'Agglomération a été signée le 20 janvier 2022, après approbation en conseil municipal le 15 novembre 2021.

Un avenant n° 1 a été signé le 17 mars 2023 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, après approbation en conseil municipal le 18 décembre 2022.

Un avenant n° 2 autorisé par le conseil communautaire le 11 avril 2024 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie afin d'intégrer un nouvel adhérent à la convention (CCAS de Brétignolles sur Mer pour l'EHPAD "la résidence de l'Aubraie". Le Conseil municipal, dans sa séance du 27 mai 2024, a approuvé cet avenant n° 2.

Ce service commun contribue à la bonne gestion des deniers publics des collectivités et à l'optimisation de leur organisation.

Compte tenu de ces évolutions, un bilan a été abordé en Groupe de Travail "Système d'Information" du 16 janvier et du 13 juin 2024.

Un avenant n° 3 a été signé le 26 décembre 2024 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 1 : Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines modalités du terme de la convention :

- Faire évoluer la tarification du forfait de base
- Préciser les missions incluses dans le forfait de base
- Préciser les missions non comprises dans le forfait de base et faisant l'objet d'une facturation supplémentaire : mode "projets"
- Définir les modalités financières des missions non comprises dans le forfait de base (hors astreintes et permanences) : forfait "projets"

Article 2 : Modification de l'article 1 "Objet de la convention" :

.../...

.../...

L'article 1 est modifié comme suit :

"Article 1 : Objet de l'avenant" :

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires de la présente décident de mettre en commun le service suivant : système d'information, y compris les solutions d'impression et téléphoniques.

Ce service a pour objet :

*** Missions incluses dans le forfait de base :**

- La maintenance annuelle intégrant toutes les prestations (support, projets communs, marché et renouvellement des équipements),
- L'ajout de matériel sur des sites existants,
- Les projets mutualisés (groupement de commandes matériel, télécommunications, solutions applicatives),
- Des permanences à hauteur d'une ½ journée par mois dans les collectivités.

*** Missions non comprises dans le forfait de base et faisant l'objet d'une facturation supplémentaire :**

- Des astreintes le week-end et les jours fériés et les soirs de la semaine de 17h30 à 19h,
- Les permanences au-delà de la ½ journée par mois incluse dans le forfait de base (pour les collectivités qui souhaitent une mise à disposition plus large) – Mode "Projets",
- Interconnexion ou intégration d'un nouveau site, d'un nouvel espace ou d'une extension – Mode "Projets"
- Acquisition d'une nouvelle application non mutualisée – Mode "Projets"
- Développement d'une solution en place – Mode "Projets",
- Audit, étude – Mode "Projets",
- Evènementiel (billetterie temporaire, feu d'artifice, festival, concert, ...) – Mode "Projets".

La présente convention a pour objet d'une part de définir les missions, les modalités de gestion et d'organisation de ce service commun et d'autre part de décrire les effets de la mise en commun de ce service sur les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Article 3 : Modification de l'article 6 "Permanences" :

L'article 3 est modifié comme suit :

"Article 6 : Permanences" :

Il est proposé aux bénéficiaires du service commun la mise en place de permanences dans leur structure à hauteur de ½ journée par mois et ce compris dans le forfait de participation de base.

Cette demi-journée peut être programmée de façon fixe, être organisée en cas de besoin ou être annulée si non nécessaire.

Il est possible pour les bénéficiaires du service commun, qui le souhaitent, d'avoir une mise à disposition plus large, ce surplus devra être pris en charge par le demandeur et sera donc facturé (forfait "projet").

Article 4 : Modification de l'article 9 "Conditions financières et modalités de remboursement" :

L'article 9 est modifié comme suit :

"Article 9 : Conditions financières et modalités de remboursement" :

- Forfait de base :

Les bénéficiaires du service commun remboursent à la Communauté d'Agglomération du Pays

.../...

.../...

de Saint Gilles Croix de Vie chargée du service commun une somme calculée en fonction du nombre de postes de travail (ordinateurs fixes, ordinateurs portables et tablettes) à raison de 150 € l'unité (Notre Dame de Riez : 40 postes).

Le paiement s'effectuera annuellement (année N payée au premier trimestre de l'année N+1) en fonction du nombre d'unité au réel au 31 décembre de l'année N.

- Astreintes :

Les astreintes font l'objet d'un calcul spécifique et ne seront facturés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie chargée du service commun qu'aux collectivités qui souhaitent bénéficier de ce service.

Pour les interventions liées à l'astreinte, celles-ci seront facturées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie chargée du service commun à la collectivité qui en a fait la demande, en référence à un coût forfaitaire horaire.

Le coût mensuel des astreintes, avec mise à disposition d'un agent, est de 600 €. Si le nombre de bénéficiaires devait impacter le nombre d'agents devant être mis à disposition, le coût évoluerait en fonction (exemple : besoin de 2 agents d'astreintes : $600 \times 2 = 1\,200$ €).

Ce coût sera partagé entre les entités adhérentes au service d'astreinte au 31 décembre de l'année N (exemple : 4 entités bénéficiaires nécessitant un seul agent d'astreinte : $600/4 = 150$ € par entité).

Le coût forfaitaire horaire en cas d'intervention est fixé à 30 €, celui-ci sera à la charge de l'entité bénéficiaire de l'intervention.

Des frais de déplacement, établis selon le barème public en vigueur, pourront le cas échéant être facturés.

Le paiement s'effectuera annuellement (année N payé au premier trimestre de l'année N+1).

- Forfait "Projets" : missions non comprises dans le forfait de base et hors astreintes, faisant l'objet d'une facturation supplémentaire :

Ces missions détaillées à l'article 1 modifié de la convention, feront l'objet d'une demande par les bénéficiaires du service commun les sollicitant auprès du service commun "Système d'Information".

Après étude de la demande, ledit service établira "une charte projet" intégrant le coût prévisionnel de la mission et devra être validée par le bénéficiaire demandeur. Ce coût pourra être adapté au regard des tâches réalisées par le service et du nombre de jours réellement effectués.

Le coût unitaire journalier des missions non comprises dans le forfait de base, est défini comme suit : 400 euros.

Ce coût journalier sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les interventions du service commun "Système d'Information" au titre de ces missions.

Ces missions non comprises dans le forfait de base seront facturées annuellement (année N payée au premier trimestre de l'année N+1).

- Dispositions générales :

Le reste des prestations est pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie chargée du service commun, considérant que le SI doit être au centre des attentions, tant les systèmes informatiques sont prépondérants dans les fonctionnements de nos structures.

.../...

.../...

Chaque année civile, le montant des prestations est réexaminé pour tenir compte le cas échéant des coûts et de la structure du service commun.

Le service "Système d'Information" est chargé de fournir annuellement les éléments nécessaires à la facturation.

Article 5 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article 6 :

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Après avoir exposé les dispositions de l'avenant n° 3 à la convention relative au transfert du service commun "Système d'Information",

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 085-218502680-20250217-20250204-DE



APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention relative au transfert du service commun "Système d'Information".

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces relatives à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telecours.fr

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 20/02/2025
La 1^{ère} Adjointe,
Maryse AUGUIN



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maryse Auguin', written over a faint circular stamp.